

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES service environnement

#### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 14572 du 8 mars 2014 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise et au-delà de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Glacière à Villeneuve-Loubet

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I des parties législatives et réglementaires du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en particulier ses articles 9 et 49 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 modifié autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter à Villeneuve-Loubet lieu-dit « Vallon de La Glacière » un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13332 du 5 août 2009 relatif à la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Glacière à Villeneuve-Loubet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14131 du 14 août 2012 de prescriptions complémentaires pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories de La Glacière à Villeneuve-Loubet ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées Nice-Sub3/EL/2013.070 du 27 mai 2013 proposant au préfet des Alpes-Maritimes d'instituer des servitudes d'utilité publique sur l'emprise et au-delà, de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de La Glacière à Villeneuve Loubet, exploitée par la société SUD EST ASSAINISSEMENT;
- VU le dossier relatif au projet de servitudes d'utilité publique du 27 mai 2013, comportant les pièces et documents prévues à l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement ;
- VU la décision N° E13000047/06 en date du 17 juillet 2013 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 9 octobre 2013 au 13 novembre 2013 inclus à la mairie principale de Villeneuve-Loubet :
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins du maire de la commune de Villeneuve-Loubet et par la société SUD EST ASSAINISSEMENT, exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux de La Glacière ;
- VU la publication du même avis dans deux journaux locaux respectivement les 20 septembre 2013 et 11 octobre 2013 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 4 juillet 2013, reçu en mairie de Villeneuve-Loubet le 6 juillet 2013, indiquant que le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Loubet doit émettre un avis sur le projet de servitudes d'utilité publique dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier conformément à l'article R.515-31-4 du code de l'environnement :
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Villeneuve-Loubet, celui-ci n'ayant pas fait connaître son avis au préfet des Alpes-Maritimes dans le délai requis ;
- VU le courrier du 26 juin 2013 du préfet des Alpes-Maritimes aux propriétaires des terrains concernés par le projet de servitudes ;
- VU le courrier du 26 juin 2013 du préfet des Alpes-Maritimes à la société SUD EST ASSAINISSEMENT, exploitant de l'ISDND de La Glacière ;

- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2013 qui formule in fine un avis favorable au projet de servitudes sous réserve :
  - « de l'inclusion des installations de transfert, de rétention, de stockage et de traitement des fluides en provenance des casiers de stockage dans la surface à partir de laquelle la bande de 200 mètres est définie »
- VU le rapport et les propositions Nice-Sub3/EL/2014.002 de l'inspection de l'environnement en date du 8 janvier 2014 ;
- VU l'avis en date du 14 février 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

**CONSIDERANT** les commentaires apportés dans son rapport du 8 janvier 2014 par l'inspection de l'environnement sur les arguments exprimés par le commissaire enquêteur à l'appui de son avis, sur les notions de « zone d'exploitation » et de « site de stockage de déchets » ;

**CONSIDERANT** que la définition de la bande de 200 mètres telle que figurant dans le projet de servitudes soumis à enquête publique est définie par rapport à la « zone d'exploitation », celle-ci étant déterminée par l'ensemble des casiers qui reçoivent des déchets selon la définition qui en est donnée dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

**CONSIDERANT** que l'institution de servitudes s'inscrit dans la suite de la fermeture de l'ISDND de La Glacière et dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

#### ARRETE

### ARTICLE 1:

Des restrictions d'usage sont instituées sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet sur des terrains dont l'emprise est située à l'intérieur des parcelles cadastrales n° A312, B1167 et B1171 et du vallon non cadastré situé entre les parcelles n° B1167 et B1171.

Les superficies des terrains d'emprise des servitudes sont les suivantes :

Terrains d'emprise des servitudes	Superficies
Parcelle n° A312	433.253 m <sup>2</sup>
Parcelle n° B1171	46.851 m <sup>2</sup>
Parcelle n° B1167	21.218 m <sup>2</sup>
Vallon non cadastré entre les parcelles n° B1171 et B1167	41 m <sup>2</sup>
Total	501.363 m <sup>2</sup>

La zone « Zsup » à l'intérieur de laquelle sont instituées les servitudes est définie comme l'adjonction des zones suivantes :

- Zone 1 : intérieur de l'emprise des casiers de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories de La Glacière exploités par la société SUD EST ASSAINISSEMENT ayant son siège social Route de La Gaude, B.P 153 06800 Cagnes-sur-Mer ;
- Zone 2 : intérieur de la bande de 200 mètres de large située autour de la zone 1.

Le plan annexé au présent arrêté représente la zone « Zsup » à l'intérieur de laquelle sont instituées les servitudes objet du présent arrêté.

Dans la suite du présent arrêté, la société SUD EST ASSAINISSEMENT est dénommée « l'exploitant ».

### ARTICLE 2:

## 2.1 Nature des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Sont autorisés à l'intérieur de la zone « Zsup » les usages de type industriel définis dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation classée de stockage de La Glacière par les prescriptions techniques et réglementaires opposables à l'exploitant de l'installation.

Sont interdits à l'intérieur de la zone « Zsup », hormis les activités exercées par l'exploitant dans le cadre exclusif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de La Glacière règlementée au titre de la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- tout accès aux personnes non autorisées par l'exploitant du centre de stockage de déchets et non accompagnées par un représentant dudit exploitant ;
- toute construction nouvelle d'habitation ou pour activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :
- · l'implantation d'établissement recevant du public ;

les terrains de camping ou assimilés ;

- · toute activité de loisir ;
- toute activité agricole ; toutefois, les activités assimilées à une activité agricole, telles que la cueillette, le débroussaillage par pâturage, etc, ne sont pas interdites à l'intérieur de la Zone 2 dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de nuire au confinement durable des déchets enfouis ni à l'intégrité ni aux fonctionnalités :
  - > de la couverture du site ;
- ➤ des infrastructures de surveillance (réseau de piézomètres...) du site et de contrôles d'accès au site;
- > des infrastructures de captage, collecte, traitement et valorisation du biogaz et des lixiviats :
- tout affouillement ou remaniement du sol sans lien avec les dispositions définies dans le cadre de l'exploitation de l'installation classée postérieurement à la cessation d'activité ;
- tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe phréatique au droit de l'emprise des servitudes, sauf aux fins d'analyses dans le cadre de l'exploitation de l'installation réglementée par arrêté préfectoral ;
- toute implantation d'ouvrage et toute modification du sol et du sous-sol au droit de l'emprise des servitudes, susceptible de nuire au confinement durable des déchets enfouis ou à l'intégrité ou aux fonctionnalités :
  - > de la couverture du site ;
- $\succ$  des infrastructures de surveillance (réseau de piézomètres...) du site et de contrôles d'accès au site ;
- > des infrastructures de captage, collecte, traitement et valorisation du biogaz et des lixiviats.

### 2.2 Servitudes d'accès

L'accès aux équipements de surveillance de l'installation de stockage des déchets définis par les actes préfectoraux édictant les prescriptions techniques et réglementaires applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doit être assuré à tout moment au(x) représentant(s) de l'Etat ou de l'exploitant ainsi qu'à toute personne tierce mandatée par eux ou missionnée par décision de justice.

#### 2.3 Information des tiers

Si les terrains sur lesquels est située la zone concernée par le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers à titre gratuit ou onéreux, le (ou les) propriétaire(s) informe(nt), préalablement à la mise à disposition, les occupants sur les restrictions d'usage définies ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le (ou les) propriétaire(s) des terrains d'emprise des servitudes s'engage(nt) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 3**

Les présentes servitudes sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Villeneuve-Loubet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

# **ARTICLE 4**

Les présentes servitudes peuvent donner lieu à indemnisation selon les modalités de l'article L.515-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

Les présentes servitudes cessent de produire effet si les déchets sont retirés en totalité de la zone de stockage.

-----

